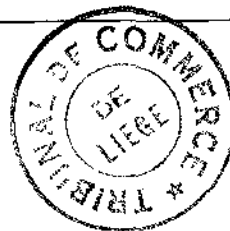




05092871



21 JUIN 2005
Greffe

Dénomination

(en entier) : **EPHATA DON BOSCO**

Forme juridique **ASBL**

Siège : **Rue des wallons, 59 à 4000 LIEGE**

N° d'entreprise **460 484 536**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Démission et nomination d'administrateurs**

1) Assemblée Générale

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d' "Ephata Don Bosco" tenue à Louvain-la-Neuve le 24 mai 2005 et portant sur la modification des statuts de l'association afin de les mettre en concordance avec la nouvelle version de la loi du 27 juin 1921.

Le vingt-quatre mai deux mille cinq à dix-neuf heures, à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Marathon n°10 s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres d' "Ephata Don Bosco ASBL" dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Wallons n°59.

1) Bureau de l'assemblée générale

M JEANMART Joseph assure la présidence de l'assemblée générale. Il désigne Madame Marie-France Cosyns en tant que secrétaire chargée d'établir le procès-verbal de l'assemblée générale. Sur demande du président, la secrétaire établit la liste des présences comme suit

- 1 M. JEANMART Joseph, né à Saint-Servais (Namur) le 3 octobre 1936, demeurant rue des wallons 59 à 4000 Liège, agissant en son nom propre et pour compte propre
- 2 Mme COSYNS Marie-France née à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1957, demeurant boulevard des Invalides 46 à 1160 Bruxelles, agissant en son nom propre et pour compte propre.
- 3 Mme DELVIGNE Anne-Françoise, née à Tirlemont le 10 août 1960, demeurant rue du Marathon 12 à 1348 Louvain-la-Neuve, agissant en son nom propre et pour compte propre
- 4 M. DERMOND Guy, né à Jadotville le 4 avril 1942, demeurant à Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux, agissant en son nom propre et pour compte propre
- 5 Mme DETHY Isabelle, née à Etterbeek le 5 novembre 1975, demeurant rue des Fossés Fleurs 4 à 5000 Namur, agissant en son nom propre et pour compte propre
- 6 M. LESNE Alain, né à Etterbeek le 6 décembre 1951, demeurant Langewagenstraat 37 à 1932 St Stevens-Woluwe, agissant en son nom propre et pour compte propre
- 7 Mme DELVIGNE Anne-Françoise, agissant en nom et pour compte de Soeur PELSSER Geneviève, rue Vandervleet 35 à 1090 Bruxelles, empêchée, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte
- 8 M. JEANMART Joseph, agissant en nom et pour compte de M. van der SLOOT André, av. Roger Vandendriessche 26 à 1150 Bruxelles, empêché, en vertu d'une procuration écrite annexée au présent acte

L'assemblée générale acte la démission, comme membre de l'association de .
M. TOUSSAINT Jean-François, rue du Chapitre 9b à 1440 Braine-le-Château

Le président constate qu'en raison du nombre de membres présents et représentés, qui atteint les deux tiers des membres de l'association (8/9), l'assemblée générale est valablement constituée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

2) Ordre du jour

Le président rappelle l'ordre du jour tel qu'il figure dans les convocations. Il comporte les points suivants

1 Modification des statuts de l'association

2 Nomination d'administrateurs

Les convocations sont accompagnées des anciens statuts et d'un projet de nouveaux statuts qui abrogent les anciens statuts de l'association

3) Décisions portant sur la modification du but de l'association

Après lecture et commentaires du projet de modification du but social, le président demande aux membres de voter les modifications proposées. Pour la modification du but de l'association, le président rappelle que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés doit être atteinte, sans quoi la modification du but social est rejetée.

Pour la modification du but de l'association, le résultat du scrutin est le suivant

- 8 votes pour la modification,
- 0 vote contre la modification,
- 0 abstention

Le président constate que la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est atteinte. La modification du but social est donc adoptée.

4) Décision portant sur la modification des statuts de l'association (hors le but de l'association)

Après lecture et commentaires du projet de nouveaux statuts (hors le but de l'association), le président demande aux membres de voter en bloc l'ensemble des modifications proposées. Il rappelle que les résolutions doivent être prises avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans quoi les modifications des statuts sont rejetées.

Pour les modifications des statuts de l'association (autre que le but social), le résultat du scrutin est le suivant

- 8 votes pour les modifications,
- 0 vote contre les modifications,
- 0 abstention.

Le président constate que la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est atteinte. Les modifications des statuts de l'association (autres que le but social) sont donc adoptées.

Les comparants arrêtent les modifications statutaires énoncées ci-après

Titre 1 Dénomination - Siège social - Durée

Article 1.

L'association est dénommée « EPHATA DON BOSCO asbl »

Article 2

Son siège social est établi à 4000 Liège, Rue des Wallons 59 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 4

L'association peut être dissoute à tout moment

Titre 2 But - Objet

Section 1 - But

Article 5

L'association a pour but l'organisation et la promotion d'activités de formation, de rencontre et de loisirs pour jeunes et adultes conformément aux directives de l'Episcopat belge et dans le respect des dispositions du Conseil provincial des Filles de Marie Auxiliatrice de Belgique-Sud et du Conseil provincial des Salésiens de Don Bosco de Belgique Sud

Section 2 - Objet

Article 6

1. L'association pourra entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser ce but et entre autres : week-end, camp, sessions, marche, ..

2 L'association peut faire tous actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation

3 L'association peut mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son but.

4 A titre indicatif, l'association peut

- a) prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à son but ,
- b) établir des liaisons adéquates avec d'autres associations ,
- c) recevoir, aux conditions prévues par la loi, toute donation ou tout legs

5 L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi et la morale chrétienne, les ressources matérielles qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but

Article 6 bis

1 L'association est composée d'une ou plusieurs sections qui conserveront leur autonomie de gestion dans les limites des présents statuts

2 L'association pourra, conformément aux dispositions reprises dans un règlement d'ordre intérieur, créer ou supprimer des sections et exercer sur elles toute autorité quant au respect du but social tel que défini à l'article quatre.

3. Les actes de ces sections engagent l'association

4 Chaque section est représentée au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration par un nombre égal de membres

Titre 3 Membres

Section 1 – Composition de l'association

Article 7

1 L'association est composée de membres effectifs, appelés « membres » dans les présents statuts

2 Le nombre de membres de l'association est limité à trente

3 Son minimum est fixé à quatre

Article 8

Sont membres de l'association :

- a) Les fondateurs de l'association ,
- b) Toute personne physique ou morale qui a été admise comme membre de l'association

Section 2 – Admission

Article 9

1. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale

2 Tout membre, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

3 Toute décision d'admission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 10.

1 Le registre des membres est tenu par le secrétaire du conseil d'administration

2 Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres

3 Ce registre se trouve au siège social de l'association

Article 11

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but et à l'objet de l'association et qui serait de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de l'association

Section 3 – Cotisations

Article 12

1. L'assemblée générale peut décider de demander une cotisation aux membres

2 Elle ne peut-être supérieure à douze euros cinquante.

Section 4 – Démission

Article 13.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa lettre de démission au président du conseil d'administration

Article 14.

Toute décision de démission d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours

Article 15

1 Le membre démissionnaire ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association

2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Section 5 – Exclusion

Article 16.

1 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

2 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

3 L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association

Article 17

Toute décision d'exclusion d'un membre est inscrite dans le registre des membres dans les huit jours.

Article 18

1 Le membre exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

2 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni cotisations ou apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés

Titre 4 Assemblée générale

Article 19

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres

2 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts

3 Sont réservés à sa compétence

a Les modifications des statuts de l'association ,

b La nomination et la révocation des administrateurs ,

c La nomination et la révocation d'un commissaire aux comptes ,

d L'approbation des budgets et des comptes ,

e La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ,

f L'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

g Les exclusions de membres ,

h Le transfert d'actifs à une autre association ,

i La vente et l'achat de biens immeubles ;

j La dissolution volontaire de l'association

Article 20

1 Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social

2 L'association peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association et notamment, à la demande d'un cinquième au moins des membres

3. Tous les membres doivent y être convoqués

Article 21

1 L'assemblée générale est convoquée par le président ou par deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou par courriel, adressée au moins huit jours avant l'assemblée

2. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

3 Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

4 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation

5 L'assemblée générale peut traiter de points non inscrits à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés

6 Les délibérations ne pourront porter que sur cet ordre du jour

Article 22

1 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

2. Il peut se faire représenter par un mandataire, choisi parmi les membres de l'association

3. Chaque membre peut être titulaire de deux procurations

4 Tous les membres, présents ou représentés, ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 23

1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-président, et à défaut par l'administrateur le plus ancien dans l'association

2. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné par le président

Article 24

1 L'assemblée générale est valablement constituée, à condition que chaque section soit représentée par un membre au moins.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ou représentées

3 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 25.

1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur toute modification des statuts et, dès lors, adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article

a les propositions de modifications sont explicitement indiquées dans la convocation ,

b l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent statut

3 Toute modification des statuts peut être adoptée si elle obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

4 Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée que si elle obtient la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Article 26

1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent

2 Ce registre est conservé au siège social

3 Toute modification aux statuts est déposée sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921.

Titre 5 Administration

Section 1 – Composition et organisation du conseil d'administration

Article 27

1 Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle

2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association

3. Pour être administrateur, il faut être membre de l'association

4 Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

5 Chaque section sera représentée au sein du conseil d'administration par le nombre d'administrateurs précisé dans le règlement d'ordre intérieur

6 Le mandat d'un administrateur cesse par démission, révocation ou décès.

7 En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale

8. Cet administrateur achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 28

1. Tout administrateur, qui désire se retirer du conseil d'administration, adresse au président une lettre de démission

2 Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou reporter la démission d'un administrateur

3 Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction d'un administrateur sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 29

1 Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire

2 Deux fonctions peuvent être cumulées.

Article 30

1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du vice-président ou, à défaut, de deux administrateurs

2 Lors du conseil d'administration, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à son défaut, par le plus ancien dans l'association

3 Le conseil d'administration se réunit valablement à condition que chaque section soit représentée par un administrateur au moins

4 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des administrateurs est présente

5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents

6 Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

7 Chaque administrateur présent ne pourra être détenteur que d'une seule procuration.

8 Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

9 Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux prévu à cet effet et signées par le président et le secrétaire

Section 2 – Compétences du conseil d'administration

Article 31

1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

2. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration

Article 32.

1 Le conseil d'administration nomme et destitue tous les agents, employés et membres du personnel de l'association

2. Il détermine leur occupation et leur traitement

3 Le conseil d'administration accepte, à titre provisoire ou définitif, les legs faits à l'association.

Section 3 – Délégation de pouvoirs

Article 33

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à trois administrateurs ou aux personnes précisées par le règlement d'ordre intérieur

2 La gestion journalière peut comprendre, entre autres, les actes suivants : signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

3 La gestion journalière ne comprend pas, entre autres, les actes suivants : représenter l'association en justice ou dans les procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter

4. Le conseil d'administration définira, en cas de délégation, les actes de gestion et de représentation qu'il attribue.

Article 34

1 Le conseil d'administration peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs responsables par section

2 Le conseil d'administration définira les actes de gestion et de représentation qu'il attribue lors de cette délégation

Article 35

1 Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, de la seule signature d'un délégué à la gestion journalière

2 Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière définie, lors de la délégation par le conseil d'administration, il est nécessaire et suffisant, pour que l'association soit valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs

3. Pour tous les actes de gestion attribués à un tiers, le conseil d'administration définira la manière dont l'association pourra être valablement représentée et engagée

Article 36

1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter et à engager l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exécution de leur mandat

2. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Titre 6 Dispositions diverses

Article 37

1 Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale

2. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé et modifié conformément aux articles 19 § 3 alinéa f des présents statuts.

3. Les modalités de gestion des sections, la fixation de leur budget, le nombre de membres par section, présents au conseil d'administration, les conditions d'entrée et de sortie des membres, la nature et l'étendue des fonctions statutaires et autres, ainsi que tout autre point non réglé par la loi et les statuts peuvent être repris dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 38

1 Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association

2 Pour toute personne non membre de l'association, cette communication est subordonnée à l'autorisation du président.

Article 39

1 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

2 A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

3 Le conseil d'administration prépare le projet des comptes annuels fusionnés de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice

4 L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Article 40.

1 Dans le cas où la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

2 L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans

3 Ce mandat est renouvelable.

Article 41

1 Par dérogation à l'article 24 des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si

a) la proposition de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation ;

b) l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés ,

c) la décision de dissolution de l'association obtient la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

2 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, quinze jours au moins après la première réunion, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité prévue au paragraphe 1-c du présent article

3 Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres présents ou représentés de l'association, sera soumise à l'homologation du tribunal civil

Article 42

1 En cas de dissolution de l'association, soit d'office, soit volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et définit leurs pouvoirs

2 L'actif net restant après apurement des dettes et charges et après restitution des apports, dons ou cotisations transmis sous condition résolutoire d'affectations déterminées, sera transféré à une ou plusieurs œuvres sans but lucratif à caractère confessionnel catholique dont le but se rapproche autant que possible de celui de l'association dissoute

3 La désignation en sera faite par l'assemblée générale

4 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Article 44

Toutes les décisions requises pour le fonctionnement de l'association et, en l'occurrence, les décisions relatives aux modifications des statuts, à la nomination des administrateurs et à la nomination des personnes habilitées à la gestion et à la représentation de l'association, ne deviennent effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts

Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

Le Président demande aux membres qui le désirent de signer, avec lui et la secrétaire, le présent procès-verbal

Fait à Louvain-la-Neuve le 24 mai 2005

Jeanmart Joseph
président

Cosyns Marie France
Secrétaire

5) Démission d'administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 24 mai 2005, a pris acte de la démission des administrateurs suivants :

1. M JEANMART Joseph, n° Nat 361003 027 30, né à Saint)Servais (Namur) le 3 octobre 1936, demeurant rue des wallons 59 à 4000 Liège, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005 ,

- 2 Mme COSYNS Marie-France, n°Nat 570421 148 59, née à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1957, demeurant boulevard des Invalides 46 à 1160 Bruxelles, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005 ;
- 3 Mme DELVIGNE Anne-Françoise, 600810 394 40, née à Tirlemont le 10 août 1960, demeurant rue du Marathon 12 à 1348 Louvain-la-Neuve, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005 ;
- 4 M DERMOND Guy, n°Nat 420404 039 72, né à Jadotville le 4 avril 1942, demeurant à Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005 ;
- 5, Mme DETHY Isabelle, n°Nat 751105 086 58, née à Etterbeek le 5 novembre 1975, demeurant rue des Fossés Fleuris 4 à 5000 Namur, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005 ;
- 6 M. LESNE Alain, n°Nat 511206 241 55, né à Etterbeek le 6 décembre 1951, demeurant Lange-wagenstraat 37 à 1932 St Stevens-Woluwe, démissionnant de son mandat d'administrateur le 24 mai 2005

6) Nomination d'administrateurs

- 1 M JEANMART Joseph, n°Nat 361003 027 30, né à Saint-Servais (Namur) le 3 octobre 1936, demeurant rue des wallons 59 à 4000 Liège, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale ;
- 2 Mme COSYNS Marie-France, n°Nat 570421 148 59, née à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1957, demeurant boulevard des Invalides 46 à 1160 Bruxelles, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale ;
3. Mme DELVIGNE Anne-Françoise, 600810 394 40, née à Tirlemont le 10 août 1960, demeurant rue du Marathon 12 à 1348 Louvain-la-Neuve, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale ;
4. M DERMOND Guy, n°Nat 420404 039 72, né à Jadotville le 4 avril 1942, demeurant à Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale ;
- 5 Mme DETHY Isabelle, n°Nat 751105 086 58, née à Etterbeek le 5 novembre 1975, demeurant rue des Fossés Fleuris 4 à 5000 Namur, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale ;
- 6 M LESNE Alain, n°Nat 511206 241 55, né à Etterbeek le 6 décembre 1951, demeurant Lange-wagenstraat 37 à 1932 St Stevens-Woluwe, nommé administrateur le 24 mai 2005 par l'assemblée générale

7) Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

Constatant que plus aucun point de l'ordre du jour ne reste à débattre et que plus aucun membre ne demande à intervenir, le président clôture l'assemblée générale à vingt et une heures

Le Président demande au secrétaire d'annexer au procès-verbal les procurations des membres à leurs mandataires chargés de les représenter à l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de procéder au dépôt des modifications statutaires (sous forme d'une version coordonnée des statuts) au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Après avoir arrêté les modifications statutaires énoncées ci avant, les comparants ont signé l'acte modificatif contenant l'énoncé des modifications que l'assemblée générale extraordinaire a apportées aux statuts Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé, l'ont été en quatre originaux

Le Président demande aux membres qui le désirent, de signer, avec lui et le secrétaire, le présent procès-verbal

Jeanmart Joseph
président

Cosyns Marie-France
Secrétaire

2) Conseil d'administration : Nominations – Composition – Pouvoirs

A) NOMINATIONS

Immédiatement après l'assemblée générale constituante de ce jour, l'assemblée générale, conformément aux art. 19 § 4 et 27 § 3b nomme comme administrateur pour une durée de six ans

- 1 M JEANMART Joseph, n°Nat 361003 027 30, né à Saint-Servais (Namur) le 3 octobre 1936, demeurant rue des wallons 59 à 4000 Liège ;
2. Mme COSYNS Marie-France, n°Nat 570421 148 59, née à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1957, demeurant boulevard des Invalides 46 à 1160 Bruxelles ;
3. Mme DELVIGNE Anne-Françoise, 600810 394 40, née à Tirlemont le 10 août 1960, demeurant rue du Marathon 12 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- 4 M DERMOND Guy, n°Nat 420404 039 72, né à Jadotville le 4 avril 1942, demeurant à Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux ;
5. Mme DETHY Isabelle, n°Nat 751105 086 58, née à Etterbeek le 5 novembre 1975, demeurant rue des Fossés Fleuris 4 à 5000 Namur ;

Volet B - Suite

6 M LESNE Alain, n°Nat 511206 241 55, né à Etterbeek le 6 décembre 1951, demeurant Lange-wagenstraat 37 à 1932 St Stevens-Woluwe.

B) COMPOSITION

Les nouveaux administrateurs ont désigné entre eux en qualité de :

Président M Jeanmart Joseph, N°Nat 36 10 03 027-30, né à Saint-Servais (Namur), demeurant rue des Wallons 59 à 4000 LIEGE.

Vice-Présidente Mme DELVIGNE Anne-Françoise, 600810 394 40, née à Tirlemont le 10 août 1960, demeurant rue du Marathon 12 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Trésorier Mme DETHY Isabelle, n°Nat 751105 086 58, née à Etterbeek le 5 novembre 1975, demeurant rue des Fossés Fleuris 4 à 5000 Namur

Secrétaire Mme COSYNS Marie-France, n°Nat 570421 148 59, née à Haine-Saint-Paul le 21 avril 1957, demeurant boulevard des Invalides 46 à 1160 Bruxelles

Administrateurs

M DERMOND Guy, n°Nat 420404 039 72, né à Jadotville le 4 avril 1942, demeurant à Farnières 4 à 6698 Grand-Halleux,

M LESNE Alain, n°Nat 511206 241 55, né à Etterbeek le 6 décembre 1951, demeurant Lange-wagenstraat 37 à 1932 St Stevens-Woluwe

C) POUVOIRS

1 Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration définit la gestion journalière de l'association.

Signer toute correspondance quotidienne, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association, ouvrir et clôturer un compte bancaire, représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

2 Conformément à l'article 33 des statuts, le conseil d'administration, en date du 14 février 2005, délègue la gestion journalière à

- M JEANMART Joseph - n°Nat 36 10 03 027-30
- Mme DELVIGNE Anne-Françoise - n°Nat 600810 394 40
- M DERMOND Guy - n°Nat 420404 039 72
- Mme DETHY Isabelle - n°Nat 751105 086 58

Conformément à l'article 35 § 1 des statuts, pour tous les actes de gestion journalière une seule signature suffit.

3. Conformément à l'article 33 des statuts, pour représenter et engager valablement l'association vis-à-vis de tiers et pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, le conseil d'administration, en date du 14 février 2005, délègue ses pouvoirs à

- M JEANMART Joseph - n°Nat 36.10 03 027-30
- Mme DELVIGNE Anne-Françoise - n°Nat 600810 394 40
- M DERMOND Guy - n°Nat 420404 039 72
- Mme DETHY Isabelle - n°Nat 751105 086 58

Conformément à l'article 35 § 2 des statuts, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut deux signatures conjointes

Fait à Louvain-la-Neuve, le 24 mai 2005

Le Président
Jeanmart Joseph

Le Secrétaire
Cosyns Marie